

A.R. 3.10.2018 M.B. 25.10.2018
En vigueur 1.12.2018

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 3 - PRESTATIONS TECHNIQUES MEDICALES

§ 1^{er}. A. Sont considérées comme prestations courantes qui peuvent être portées en compte par tout médecin :

...

II. BIOLOGIE CLINIQUE.

~~Prestations effectuées par un médecin généraliste agréé ou un médecin généraliste avec droits acquis :~~

1/CHIMIE

...